



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quinzième session**  
**Première Commission**  
Point 101 a) de l'ordre du jour  
**Prévention d'une course aux armements**  
**dans l'espace : prévention d'une course**  
**aux armements dans l'espace**

**Allemagne, Australie, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Lituanie, Malawi, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution**

## **Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que le droit international, dont la Charte des Nations Unies, est applicable aux activités menées dans l'espace et que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité et conformément à ce droit,

*Rappelant* ses résolutions [68/50](#) du 5 décembre 2013 et [74/32](#) du 12 décembre 2019,

*Soulignant* que l'espace doit rester un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour le bienfait de tous et insistant sur la contribution importante que les activités spatiales apportent au développement social, économique, scientifique et technologique, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant* le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>1</sup>, et les obligations des États parties au Traité d'explorer et d'utiliser l'espace pour le bienfait et dans l'intérêt de tous les pays, et d'être guidés par le principe de coopération et d'assistance mutuelle,

*Se félicitant* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ait adopté récemment, à sa soixante-deuxième session, les Lignes

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.



directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales<sup>2</sup>, dont l'application peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales,

*Exhortant* tous les États à rester attachés, lorsqu'ils mettent au point, planifient et conduisent leurs activités spatiales, à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace et à s'abstenir de mener des activités contraires aux obligations que leur impose le droit international, y compris celles qui pourraient menacer la capacité de tous les États d'utiliser et d'explorer librement l'espace, aujourd'hui et à l'avenir,

*Soulignant* que la création de débris orbitaux à longue durée de vie résultant de la destruction délibérée de moyens spatiaux augmente le risque de collisions en orbite et l'éventualité de malentendus et d'erreurs d'appréciation qui pourraient conduire à des conflits,

*Réaffirmant* qu'en prévenant une course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* le rôle primordial de la Conférence du désarmement pour les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, y compris l'armement de l'espace et les menaces émanant de capacités sur Terre, ainsi que les responsabilités qui incombent à la Première Commission et à la Commission du désarmement,

*Notant* l'évolution rapide des technologies des moyens spatiaux, dont l'utilisation pourrait avoir des effets positifs ou négatifs sur la sécurité internationale, et cherchant à comprendre comment les États se comportent à la lumière de ces progrès,

*Considérant* que les efforts visant à prévenir une course aux armements et à empêcher qu'un conflit ne s'engage ou ne s'étende dans l'espace doivent prendre en compte la possibilité que soient utilisés toutes les technologies et tous les moyens potentiels, que ce soit sur Terre ou dans l'espace,

*Soulignant* que l'utilisation de ces technologies et moyens à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales, y compris contre des signaux destinés aux opérateurs et aux utilisateurs et l'infrastructure terrestre qui soutient les moyens spatiaux, peut être perçue comme une menace et avoir des effets déstabilisateurs sur la paix et la sécurité sur Terre, et que de telles menaces existent déjà dans l'espace et sur Terre,

*Estimant* que les États devraient chercher à éviter et à atténuer l'impact que pourraient avoir, sur la paix et la sécurité, des accidents, des problèmes de communication ou un manque de transparence, qui pourraient conduire à des erreurs d'appréciation et à l'escalade de tensions et contribuer à une course aux armements,

*Consciente* de la difficulté qu'il y a à vérifier véritablement les capacités des objets spatiaux, qui peuvent avoir des applications tant civiles que militaires, à interpréter leur comportement ou à déterminer si les moyens seront utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la sécurité et de la stabilité internationales, tout en réaffirmant que la vérification est l'une des composantes essentielles de tous les instruments de maîtrise des armements,

*Notant* que tous les États doivent œuvrer ensemble à la réduction des menaces pesant sur les moyens spatiaux en poursuivant l'élaboration et l'application de normes, règles et principes de comportement responsable dans le but de maintenir un environnement spatial pacifique, sûr, stable, préservé et durable, ce qui pourrait, le

---

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20), annexe II.

cas échéant et sans préjudice, contribuer à permettre la poursuite de l'examen d'instruments juridiquement contraignants dans ce domaine,

*Estimant* qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés et participent sur un pied d'égalité aux débats portant sur la réduction des menaces spatiales grâce à des comportements responsables et qu'il faut évaluer les effets différenciés que pourraient avoir ces menaces,

1. *Affirme* que tous les États doivent mener leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et invite instamment les États Membres à en tenir compte dans la formulation de leurs politiques spatiales ;

2. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace à envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

3. *Exprime le souhait* que tous les États Membres s'entendent sur la meilleure façon d'agir pour réduire les menaces pesant sur les moyens spatiaux afin que l'espace demeure un environnement pacifique, sûr, stable et durable, à l'abri d'une course aux armements et de conflits, pour le bienfait de tous, et envisagent d'établir des canaux de communication directe pour gérer les perceptions de la menace ;

4. *Invite* les États membres et observateurs de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement à informer ces organes de leurs politiques, stratégies ou doctrines nationales en matière de sécurité spatiale, à titre volontaire, conformément aux mandats de ces organes et à l'appui de ceux-ci ;

5. *Encourage* les États Membres à étudier les menaces et les risques de sécurité qui existent ou pourraient exister pour les moyens spatiaux, y compris ceux découlant d'actions, d'activités ou de moyens dans l'espace ou sur Terre, à caractériser les actions et les activités qui pourraient être considérées comme responsables, irresponsables ou menaçantes et leur incidence potentielle sur la sécurité internationale, et à faire part de leurs idées sur la poursuite de l'élaboration et de l'application de normes, règles et principes de comportement responsable et sur la réduction des risques de malentendus et d'erreurs d'appréciation en ce qui concerne l'espace ;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de solliciter les vues des États Membres sur les questions visées au paragraphe précédent et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport de fond assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».